



P I E C E ,

Qui prouve que les Adversaires de M^r. DRUGÉON en imposent à la Justice . en disant , que le Clergé n'est point dans l'usage de rembourser , & que le remboursement fait à la Demoiselle Remoulue , de la Rente qui lui étoit due par le Clergé , n'auroit pas été réel.

Addition au
Mémoire de
Me. Drugeon,
contre le sieur
Collart & la
Dame de St.
Martin.

DE l'Etat arrêté par Messieurs les Agens Généraux du Clergé de France , des remboursemens à faire le premier Avril 1758 , sur l'Emprunt de 15000000 livres , fait par le Clergé de France en l'année 1755 , a été extrait ce qui suit :

A Demoiselle CATHERINE REMOULUE , demeurant à Chéroy , la somme de trois cent livres de rente , au principal de 6000 livres créé à son profit , ci 6000 livres.

L'AN mil sept cent cinquante-huit , le vingt-sixième jour du mois de Janvier , à la requête de Messire FRANÇOIS-DAVID BOLLIoud , Ecuyer ,

Seigneur de Saint-Julien, Receveur-Général du Clergé de France, demeurant à Paris, rue Vivienne, Paroisse S. Eustache, où il a élû son domicile, & d'abondant pour vingt-quatre heures seulement, & sans attribution de Jurisdiction en la maison de M^e. Claude-Jean Huerne, Receveur des Décimes du Diocèse de Sens, demeurant audit Sens, rue & Paroisse de Saint-Didier. J'ai Pierre Perrin, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, demeurant à Sens, rue de la Thuille, Paroisse de Saint-Romain, souffré signifié l'extrait dont copie est ci-dessus, à Demoiselle Catherine Remoulue, fille majeure de meurant à Cheroy, en son domicile parlant à sa personne.

A ce qu'elle n'en ignore, & ait, en conséquence, à se présenter à Paris, au Bureau de la Recette Générale du Clergé de France, sis rue Vivienne, Paroisse Saint Eustache, le premier Avril prochain, pour y recevoir le remboursement du principal de la rente ci-dessus énoncée sur la quittance qui en sera passée par-devant M^e Bronod, Notaire à Paris, demeurant rue Sainte-Avoye, Paroisse de Saint Nicolas des Champs, suivant la délibération prise en l'Assemblée générale du Clergé, du 5 Juillet 1745, en rapportant la grosse du Contrat de Constitution, & autres Titres & Pièces nécessaires, lui déclarant que les arrérages de la rente cesseront de courir, à compter dudit jour premier Avril prochain, suivant les délibérations du Clergé, Arrêts du Conseil, & Lettres-Patentes qui les ont confirmé & au-

3

torisé ; & j'ai à la Demoiselle Remolue , parlant
comme dessus , laissé copie des présentes , non-
sujettes au papier timbré , ni contrôle , conformé-
ment auxdits Arrêts du Conseil , & Lettres-Patentes ,
dont acte , lesdits jour & an , Signé , P F R R I N ,
avec paraphe .

*Je, soussigné, principal Commis de la Correspondance
de M. Bolioud de Saint-Julien, Receveur-Général du
Clergé de France, certifie la sommation ci-dessus véri-
table & conforme à l'original que M. de Saint-Julien a
entre ses mains. A Paris ce 2 Juillet 1763. Signé,*

D'ESPARRON.

d'ESPARRON.
e W. Smithius propria. I*c*o. M. Dugon secundaria. Roja.

Sayfield 15 Septt 1763

De l'Imprimerie de D I P O T, rue Pavée, 1763.

Sean Deo Mairou nuwe